

## Arrêté municipal Portant réglementation des bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Frasne,

- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-17, 19, 22, 25 ; R571-25, 30 91 à 93, 96 et 97 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1 et 2; L1312-1 et 2 ; L1421-1 et 4 ; R1334-30 à 37 ; R1337-6 et 10 ;
- **VU** le Code général des collectivités et notamment les articles L2212-1 et 2, L2214-4 et L2215-1 titre I ;
- **VU** le nouveau code pénal et notamment ses articles R610-1 et 5 et R623-2 ;
- **VU** le code du travail et notamment les articles L.4111-1 à L.4111-4
- **VU** la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- **VU** le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (articles R1337-6 à R1337-10-2 et R1334-30 à 37)
- **VU** la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
  
- **CONSIDÉRANT** que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique, et que dans les zones bruyantes, il est indispensable de traiter le bruit lui-même, selon les cas, à la source,
- Sur proposition du maire,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur les voies et lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée, quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels des publicités par cris ou chants ou diffusés par hauts parleurs ; des réglages de moteur (à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à une panne fortuite), des manipulations d'engins pour chargement ou déchargement de matériaux ou denrées quelconques ; enfin, l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices.

Le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles sur demandes examinées au cas par cas en conseil municipal.

Article 3 : les propriétaires, ou gérants d'établissements ouverts au public tels les cafés, bars, restaurants, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits provenant de ces établissements, ne puissent, à aucun moment, troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Article 4 : Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer du bruit et donc une gêne pour le voisinage, doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des locaux.

Article 5 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20h et 07h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf interventions urgentes.

Article 6 : Les occupants des locaux ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions et dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de radiodiffusion ou reproduction sonore, d'instruments de musiques ou autres appareils.

Article 7 : Les travaux de bricolage et jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels les tondeuses, tronçonneuses, perceuses, ....., ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et 13h30 à 19h00
- les samedis de 9h à 12h et de 14h à 18h
- les jours fériés de 10h à 12h
- interdit le dimanche.

Article 8 : Le déneigement avec des appareils à moteur est interdit entre 22h et 7h sauf cas de force majeure.

Article 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit. En particulier éviter que les chiens n'aboient de façon répétée ou intempestive.

Article 10 : L'usage de véhicules ou engins motorisés sur terrains, plans d'eau et dans l'air, dans le contexte privé ou public, ainsi que les activités sportives et de loisirs bruyantes ne devront pas apporter une gêne sonore pour les riverains, promeneurs ou autres utilisateurs du site.

Article 11 : La recherche et la constatation des infractions au présent arrêté sont relevées par le maire, ses adjoints, les fonctionnaires de police nationale, les gendarmes, les agents municipaux commissionnés par le maire.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux panneaux d'affichage public. Le maire, les adjoints, le personnel municipal et le commandant de la brigade de gendarmerie de Frasne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Frasne, le 21 juillet 2010,

Le Maire,  
Philippe Alpy

Par délégation du Maire  
L'Adjoint

